

Arrêt

n° 58 519 du 24 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, originaire de la ville de Douala.

Le 11 février 2008, votre père découvre l'homosexualité de votre frère [R.P.B.]. Immédiatement, celui-ci réagit avec virulence et s'en prend à lui, le battant avec violence. Face à cette situation, votre mère tente de s'interposer, sans résultats (celle-ci se fait frapper par votre père également). Depuis ces événements, vos parents sont séparés. Votre mère habite New-Bell tandis que votre père réside à Bepanda. Le 18 avril 2008, votre frère est assassiné (brûlé en pleine rue) par la population, en raison de

son homosexualité. Suite à quoi, vous déménagez de Bepanda à New-Bell et résidez chez une tante maternelle.

Le 14 février 2009, aux alentours de minuit trente, vous êtes appréhendé en rue en compagnie de 5 membres de l'association Jet-set (association dont le but principal et exclusif est la défense des homosexuels), placé en détention et lourdement battu. Selon vous, bien que vous ne soyiez pas homosexuel, les autorités ainsi que la population vous assimilent à un homosexuel en raison de votre proximité avec cette organisation et du fait que vous portez des boucles d'oreille. En outre, une voisine vous aurait accusé d'entraîner son fils dans cette association et aurait porté plainte à votre encontre. Ainsi, vous êtes accusé de vous être livré à des actes homosexuels sur un mineur.

Le 15 février 2009, le policier de garde vous appelle alors que vous vous trouvez en détention. Celui-ci vous demande de vous expliquer quant aux motifs à l'origine de votre détention. Vous lui expliquez votre situation. Celui-ci vous fait savoir que vous avez tout intérêt à travailler si vous voulez éviter d'être battu et vous demande d'aller laver les toilettes ainsi qu'une voiture de police. Alors que vous êtes occupé à laver la voiture de police, une alarme se met en route dans les alentours. Immédiatement, vous profitez de la distraction de l'agent chargé de vous surveiller pour vous évader. Gagné par la peur, le 25 mars 2009, vous embarquez à bord un vol à destination de Bruxelles où vous arrivez le lendemain. Le 27 mars 2009, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Depuis votre arrivée en Belgique, votre mère subit des pressions de la part des autorités policières camerounaises, ces dernières cherchant à obtenir des informations relatives à votre lieu de résidence actuel.

Le 14 septembre 2009, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 12 octobre 2009, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 15 décembre 2009, annule la décision rendue par le Commissariat général, demandant que ce dernier approfondisse ses investigations quant à l'association Jet-set dont vous produisez une attestation, évalue les craintes que vous invoquez et la crédibilité de votre récit au regard des résultats de cette recherche et se prononce quant à la protection subsidiaire au regard de l'avis de recherche que vous produisez. Le 20 janvier 2010, une nouvelle décision négative vous est notifiée par le Commissariat général. Le 18 février 2010, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE qui, le 30 avril 2010, confirme la décision prise par le Commissariat général.

Le 5 juillet 2010, vous introduisez une deuxième demande à l'appui de laquelle vous produisez les nouveaux documents suivants : un témoignage de votre mère [M.M.] ; un témoignage de votre tante maternelle [M.S.] ; un témoignage de votre oncle paternel [D.E.] ; un article de presse rédigé par [S.N.N.] ainsi que deux convocations de police à votre intention (respectivement datées du 12 décembre 2009 et du 8 janvier 2010).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 42.770 du 30 avril 2010, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la

crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, concernant les témoignages de [M.M.], de [M.S.] et de [D.E.], relevons que ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité. Par conséquent, leur force probante se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

S'agissant de l'article de presse rédigé par [S.N.N.], le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une interview d'une homosexuelle camerounaise, document n'évoquant d'aucune façon votre identité et/ou les persécutions dont vous déclarez être victime à titre personnel (audition, p. 3). Partant, celui-ci n'atteste en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Pour le surplus, ajoutons que si vous affirmez que cet article fait référence à une association dénommée la « Jet-Set » (audition, p. 3), le Commissariat général estime que aucune information contenue sur ce document ne permet de tirer de telles conclusions, cet article présentant la « Jet-Set » comme une « tendance » du milieu homosexuel camerounais (cf. article en question).

Quant aux deux convocations que vous produisez (respectivement datées du 12 décembre 2009 et du 8 janvier 2010), le peu d'informations concrètes contenues sur ces documents ne permet pas d'établir les motifs à leur origine et/ou de lier ces documents au fondement de votre requête. Partant, ceux-ci n'attestent en rien le bien-fondé de votre demande. Par ailleurs, relevons que ces convocations ne mentionnent ni la date de naissance ni aucune information relative à la filiation de la personne à laquelle elles sont destinées. Ainsi, rien ne garantit que celles-ci vous sont personnellement adressées plutôt qu'à un éventuel homonyme.

Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif prouvant les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun et permettant de conclure à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, A, alinéa 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, 48/4, de la loi.

S'agissant de la violation de la Convention de Genève, elle affirme que, « contrairement à ce qu'affirme le CGRA, le requérant a fait l'objet de persécutions personnelles graves ou, à tout le moins, d'une crainte légitime de persécutions émanant des autorités camerounaises », et que « [cette crainte] en cas de retour au pays existe toujours dans [son] chef ».

Rappelant qu' « Aucune contradiction n'a été relevée par le CGRA entre ses déclarations lors de sa première demande d'asile et ses déclarations tenues à la seconde demande », elle soutient que « [...] les motifs développés par le CGRA ne pouvaient pas aboutir à la conclusion figurant dans la décision attaquée et que, de manière générale, cette nouvelle motivation du CGRA est totalement insuffisante

pour justifier cette dernière », et que « Rien ne permet au CGRA de conclure que cette crainte légitime de persécution n'existe plus dans le chef du requérant en cas de retour au pays » .

S'agissant de la demande de protection subsidiaire, elle soutient que le récit du requérant remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4, de la loi, dans la mesure où « le requérant est bien identifié, qu'il n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4, de la loi », et que « Cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé. En effet, les accusations de pratique de l'homosexualité sur mineur portées contre lui par les autorités n'ont pas expressément été remises en cause par le CGRA. [...] ». Elle ajoute que « le requérant ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi qui pourraient lui ôter le bénéfice de la protection subsidiaire. [...] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

Elle affirme, d'abord, à l'opposé de la décision entreprise, que les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile sont bien de nature à conduire à une autre décision que celle prise par le Commissaire général et par le Conseil de céans lors de la première demande d'asile, dans la mesure où « le requérant a, à l'aide de nouveaux documents, prouvé que sa crainte était bien légitime, réelle et actuelle et parvient, [...] , à apporter à présent des précisions qu'il manquait à sa première demande d'asile, concernant notamment l'existence de l'association Jet-Set et le fait qu'il soit recherché par ses autorités nationales ». Elle s'attelle ensuite à critiquer l'appréciation faite par la partie défenderesse des éléments nouveaux produits à l'appui de la demande.

3.3. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise « [...] pour investigations complémentaires notamment sur l'existence de l'association jet-Set impliquée dans le milieu homosexuel camerounais ».

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

4.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 mars 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, décision qui a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 42 770 du 30 avril 2010. Dans cet arrêt, le Conseil estimait ne pouvoir accorder foi aux craintes de persécution exprimées par le requérant, dans la mesure où l'existence effective de l'association Jet-set n'a pas été établie à suffisance, et que « [...] la crainte nourrie par le requérant à l'égard des autorités camerounaises, qui lui imputeraient le fait d'être homosexuel, découlent des faits dont la crédibilité a été sérieusement remise en cause ». Il estimait également que les documents produits à l'appui de la demande, à savoir un avis de recherche, l'attestation de l'avocat de la mère du requérant, la lettre de soutien de « Jet-Set », et l'acte de naissance du requérant, n'étaient pas de nature à établir les faits allégués par le requérant, et partant, à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.2. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit, le 5 juillet 2010, une seconde demande d'asile, fondée sur les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de la première d'asile, et à l'appui de laquelle il a produit des nouveaux éléments, étant un témoignage de sa mère, un témoignage de sa tante maternelle, un témoignage de son oncle paternel, un article de presse rédigé par Madame S.N.N., et deux convocations de police.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux éléments, présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant déjà jugée défaillante, et partant, ne sont pas de nature à remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant et confirmée par le Conseil de céans.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application des articles 48/3, 48/4, de la loi. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3, de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.3. En l'occurrence, dans son arrêt n° 42 770 du 30 avril 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que le bien-fondé de la crainte alléguée n'était pas établi, dans la mesure où l'existence effective de l'association Jet-set n'a pas été établie à suffisance, et que les documents produits à l'appui de la demande, à savoir un avis de recherche, l'attestation de l'avocat de la mère du requérant, la lettre de soutien de « Jet-Set », et l'acte de naissance du requérant », n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.4. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par le requérant lors de l'introduction de la seconde demande et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de tenir pour fondées les craintes de persécution alléguées que le Conseil avait dénié dans le cadre de cette première demande.

5.5. En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait siens les motifs des décisions entreprises eu égard aux nouveaux éléments produits. Il rappelle que l'obligation de motivation du commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourre un risque de subir des atteintes graves s'il était envoyé dans son pays d'origine (CCE, n° 20716 du 18 décembre 2008).

5.6. Ainsi, s'agissant des témoignages de la mère, de la tante maternelle, et de l'oncle paternel du requérant, le Conseil rappelle que si, en matière d'asile, la preuve peut s'établir par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produit. Toutefois, le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et d'en vérifier la sincérité, la fiabilité et l'authenticité. En l'espèce, le Conseil constate que lesdits documents ne contiennent aucun élément qui permettraient d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé aucune force probante. Il ne saurait dès lors suivre la partie requérante selon lesquelles ces documents constituerait un « commencement de preuve des déclarations du requérant quant à sa situation actuelle au Cameroun et donc à l'actualisation de ses craintes en cas de retour ».

S'agissant de l'article de presse reprenant l'interview d'une camerounaise dénommée F.M., le Conseil observe également que ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant dans la mesure où celui-ci n'atteste aucunement des faits allégués par lui, et notamment de l'existence d'une association nommée « Jet Set ». Il ne pourrait dès lors suivre la partie requérante qui soutient que ce document « atteste de l'existence de jet-set comme impliqué dans la défense des droits des homosexuels au Cameroun », dans la mesure où, il ressort clairement des termes de l'article de presse en question que l'interviewée y a uniquement décrit l'existence d'une tendance, dans le milieu homosexuel, qu'elle appelle, elle, « Jet set » et non témoigné de l'existence d'une association portant ce nom et oeuvrant à la défense des droits des homosexuels. L'argumentation de la requête n'est, à cet égard, absolument pas sérieux.

S'agissant des deux convocations de police, le Conseil se rallie au motif de la décision entreprise selon lequel ces documents n'attestent pas le bien-fondé de la demande d'asile, dans la mesure où « le peu d'informations concrètes contenues sur ces documents ne permet pas d'établir les motifs à leur origine et/ou de lier ces documents au fondement de [la] requête ». Il ne peut par conséquent se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle ce motif serait entaché d'une erreur ou d'une absence de motivation flagrante.

5.7. Dès lors, en considérant que les nouveaux éléments produits à l'appui de la demande d'asile du requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations faites lors de la première demande d'asile, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé ses décisions.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, « pour investigations complémentaires notamment sur l'existence de l'association Jet-Set impliqué dans le milieu homosexuel camerounais ».

6.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil observe, à l'examen du dossier administration, qu'à la suite de l'arrêt du Conseil n° 35 979 du 15 décembre 2009, des investigations ont été menées par la partie défenderesse en vue d'établir l'existence de l'association « Jet-Set », et que ces investigations, dont les conclusions, qui figurent au dossier administratif, ont été reçues par le Conseil de céans, dans son arrêt n° 42 770 confirmant le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire au requérant. Il n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de la partie requérante à la formulation d'une nouvelle demande d'annulation en vue d'investiguer à nouveau sur l'existence de cette prétendue association.

6.3. Pour le surplus, le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article, 57/6, alinéa 1er, 2^e, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux, hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.4 En l'espèce, ces conditions ne sont pas rencontrées, la requête ne faisant manifestement pas état, d'une « irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

7. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS